

p.B.15.11.Camb.1.  
p.B.73.Port.01(1) - RW/mm

Berne, le 22 octobre 1973

dodis.ch/39985

ad o.713-77 (photocopie)

U r g e n t

Photocopie  
be ho.

|        |      |     |          |    |  |                  |
|--------|------|-----|----------|----|--|------------------|
| or     | Mi   | KAK | PF       | Mi |  | a/a              |
| U-stem | 2210 |     |          |    |  | 26/10            |
| Visa   | Mi   | R   |          |    |  | Mi               |
| EPD    |      |     | 22.10.73 |    |  | 17               |
| Ref.   |      |     |          |    |  | o.713-765, U'Kh. |

N o t e

à la Direction des organisations internationales

Vous avez bien voulu nous envoyer copie de votre note du 19 octobre 1973 à la Direction politique concernant certains problèmes de reconnaissance qui se posent à l'occasion de l'Assemblée générale extraordinaire de l'UNESCO.

Nous sommes d'accord avec votre conclusion concernant la République du Vietnam, que nous avons reconnue et, pour les mêmes raisons, avec votre remarque à titre éventuel sur la République Démocratique du Vietnam.

" La Guinée-Bissau a été proclamée Etat par le mouvement de libération insurgé contre le Portugal. Les conditions d'une reconnaissance ne sont pas remplies puisqu'on ne saurait prétendre que le mouvement insurrectionnel exerce de façon incontestée une autorité sur le territoire et la population en question. D'un point de vue juridique, il conviendrait donc de voter non. Pourtant si, pour des raisons politiques, vous préférez l'abstention, nous pourrions le comprendre. Nous devrions alors être conscients que nous nous écartons par là de la solution qui découle naturellement de la situation juridique. Il conviendrait également de songer aux effets éventuels d'une telle abstention sur nos relations avec le Portugal. "

Dans le cas du Cambodge, comme nous avons affaire à deux gouvernements rivaux opposés dans une guerre civile, la théorie selon laquelle la Suisse ne reconnaît que des Etats et non des gouvernements ne nous est d'aucun secours et nous nous trouvons contraints de choisir. Dans ces situations, le gouvernement établi conserve ses titres à la reconnaissance tant que le gouvernement adverse n'a pas assuré son autorité durable et incontestée sur la majorité du territoire et de la population. En accord avec cette théorie, la Suisse reconnaît le gouvernement de Phnom-Penh avec lequel elle entretient des relations diplomatiques. Un changement de pratique demanderait un retrait de cette reconnaissance et l'octroi de la reconnaissance au gouvernement du Prince Sihanouk. Dans la situation actuelle, nous ne pouvons que voter en faveur du gouvernement de Phnom-Penh. Nous sommes donc d'accord avec votre conclusion.

Direction du droit international  
public

p.o.



(Ritter)